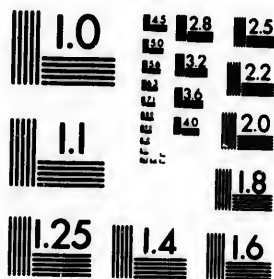


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions

Institut canadien de microreproductions historiques

1980

Technical Notes / Notes techniques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Physical features of this copy which may alter any of the images in the reproduction are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Certains défauts susceptibles de nuire à la qualité de la reproduction sont notés ci-dessous.

Coloured covers/
Couvertures de couleur

Coloured pages/
Pages de couleur

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Coloured plates/
Planches en couleur

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Show through/
Transparence

Tight binding (may cause shadows or distortion along interior margin)/
Reliure serré (peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure)

Pages damaged/
Pages endommagées

Additional comments/
Commentaires supplémentaires

Bibliographic Notes / Notes bibliographiques

Only edition available/
Seule édition disponible

Pagination incorrect/
Erreurs de pagination

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Pages missing/
Des pages manquent

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Maps missing/
Des cartes géographiques manquent

Plates missing/
Des planches manquent

Additional comments/
Commentaires supplémentaires

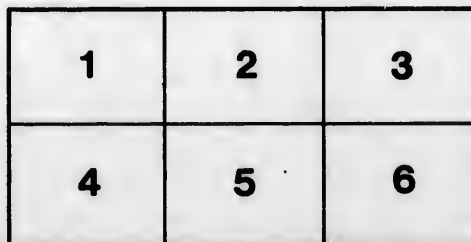
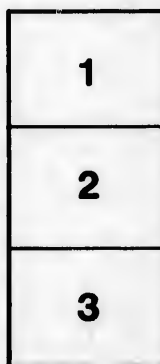
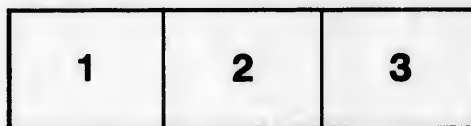
The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

The original copy was borrowed from, and filmed with, the kind consent of the following institution:

Library of the Public
Archives of Canada

Maps or plates too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de l'établissement prêteur suivant :

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les cartes ou les planches trop grandes pour être reproduites en un seul cliché sont filmées à partir de l'angle supérieure gauche, de gauche à droite et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Le diagramme suivant illustre la méthode :

857

RÈGLEMENTS
ET
EXERCICES
DE LA
CONGRÉGATION DE NOTRE-DAME
DE
SAINT-ROCH DE QUÉBEC
AUTREMENT DITE
CONGRÉGATION DES HOMMES
De la paroisse de saint-Roch de Québec
*Érigée sous le titre de l'Immaculée Conception
de la Sainte Vierge*

QUEBEC

Imprimé par C. DARVEAU, No. 8, Rue Lamontagne

—
1867

0000 M 70

C

CC

Er

Imp

RÈGLEMENTS
ET
EXERCICES
DE LA
CONGRÉGATION DE NOTRE-DAME
DE
SAINT-ROCH DE QUÉBEC
AUTREMENT DITS
CONGREGATION DES HOMMES

De la paroisse de Saint-Roch de Québec

*Erigée sous le titre de l'Immaculée Conception
de la Sainte Vierge*

QUEBEC

Imprimé par C. DARVEAU, No. 8, Rue Lamontagne

—
1867

1867

(35)

1867

114557

RÈGLEMENTS ET EXERCICES
DE LA
CONGREGATION DE NOTRE-DAME
DE LA
PAROISSE DE SAINT-ROCH DE QUÉBEC.

CHAPITRE I.

*Des Congrégations en général, leur éta-
blissement, leurs avantages.*

Les Congrégations doivent leur naissance au zèle et à la piété d'un jeune religieux de la compagnie de Jésus (le père Léon), qui enseignait à Rome l'an 1563. Convaincu de cette vérité, d'après tous les docteurs et les saints pères, que la protection de la sainte Vierge est un moyen très-efficace pour conserver l'innocence et devenir un parfait chrétien, il rassemblait de temps en temps les plus fervents de ses disciples, pour leur recommander la dévotion à la sainte Vierge, et leur apprendre à mériter sa protection. On récitait des prières en commun, on faisait des lectures édifiantes, on se proposait d'honorer la sainte Vierge par l'imitation de ses vertus, et par la fréquentation des sacrements. Voilà l'origine et le but de ces sociétés appelées Congrégations de Notre-Dame, qui se répandirent en

peu de temps dans toutes les maisons de la compagnie de Jésus. Elles ont compté parmi leurs membres des rois, des empereurs, des papes, un très-grand nombre d'évêques et une foule de personnes illustres par leur rang, leurs talents et leurs mérites.

On entend par ce mot de CONGRÉGATION une assemblée de chrétiens qui se réunissent pour prier et pour s'exciter mutuellement à honorer la sainte Vierge et à mériter sa protection, par l'imitation de ses vertus.

Les moyens que l'on propose aux Congréganistes, pour arriver à cette fin, sont la prière, la fréquentation des sacrements, l'application aux devoirs de leur état, la pratique des bonnes œuvres, et une conduite irréprochable.

Rien ne prouve plus l'utilité de ce saint établissement que les témoignages favorables qu'en ont donnés les souverains pontifes, et les indulgences qu'ils y ont attachées.

Les fruits qu'on recueillit de ces assemblées furent si sensibles que le pape Grégoire XIII jugea à propos de leur donner une authenticité canonique, par sa Bulle *Omnipotens*, datée du 5 décembre 1584, que nous rapporterons ci-après.

Les successeurs de Grégoire XIII continuèrent de répandre leurs faveurs sur les Congrégations de Notre-Dame.

Sixte V les confirma, et permit d'en établir de nouvelles par ses bulles du 5 janvier 1586 et du 5 octobre 1587.

Clément VIII les autorisa par sa bulle du 30 août 1621.

Benoît XIV ne s'est pas contenté de confirmer les Congrégations de Notre-Dame dans son bref du 24 avril 1748 ; ce grand pape leur a donné des marques spéciales de sa protection dans sa bulle du 27 septembre de la même année, appelée la *Bulle d'Or*, dans laquelle, après avoir recueilli toutes celles de ses prédécesseurs, il recommande la dévotion à la sainte Vierge : ayant lui-même, dit-il, l'honneur d'être inscrit au nombre des Congréganistes dans sa jeunesse, il confirme de nouveau, et il étend toutes les grâces et indulgences accordées par les pontifes ses prédécesseurs.

La Congrégation de Notre-Dame de la paroisse de Saint-Roch de Québec, a été érigée par l'illustre et Révérendissime Joseph Signai, Archevêque de Québec, en vertu d'une ordonnance en date du 24 décembre 1839.

En conséquence, le révérend père Jean Root-haan, général des jésuites, par un acte d'érection, en date du 21 juillet 1840, a agrégé la Congrégation des hommes de la paroisse de Saint-Roch de Québec, sous le titre de l'Immaculée Conception, à celle du collège Romain, et lui a fait part de tous les privilèges accordés à celle-ci.

**Bulle de N. S. P. le pape Grégoire XIII, pour
l'établissement des Congrégations.**

A l'exemple de Notre-Sauveur, qui, par un excès de bonté, répand continuellement ses grâces dans l'esprit des fidèles, et allume dans leurs cœurs la ferveur de la dévotion pour la gloire de

Dieu et la pratique des bonnes œuvres ; nous, pour nous acquitter des devoirs de notre charge, nous nous appliquons à augmenter cette même dévotion par l'exercice de ces saintes œuvres, et par ce moyen procurer le salut des âmes. C'est pourquoi, ayant appris que plusieurs jeunes écoliers d'une probité et d'une piété exemplaire, qui étudient dans notre collège de la compagnie de Jésus, portés par une dévotion particulière envers la bienheureuse Vierge, mère de Dieu, et animés par les exhortations de leurs maîtres, s'assemblaient certains jours et à certaines heures dans une chapelle du collège, dédiée à la sainte Vierge sous le titre de l'Annonciation, et avaient coutume d'y approcher des sacrements de la confession et de l'Encharistie avec de grands sentiments de dévotion, de réciter l'office, de s'y entretenir de choses saintes, d'y entendre les exhortations qui s'y faisaient, et de vaquer à plusieurs autres bonnes œuvres ; que quantité d'autres, attirés par leurs exemples, s'étaient joints à eux dans le même dessein : Nous, souhaitant d'entretenir et d'augmenter un si saint établissement, nous leur avons accordé, et à tous ceux qui feront les mêmes exercices, des indulgences, ainsi qu'il est plus amplement expliqué dans nos lettres apostoliques.

Le général nous ayant humblement supplié . . . Nous, souhaitant seconder la piété de ces écoliers, nous érigeons dans l'église du collège une Congrégation sous le titre de l'Annonciation de la bienheureuse vierge Marie, qui sera la première et la principale de toutes, non-seulement

pour ceux qui étudient, mais encore pour tous les fidèles; laquelle sera toujours sous la direction du général de la compagnie de Jésus: et, afin que cette première Congrégation augmente toujours en piété et en dévotion avec le secours du Ciel, nous confiant en la miséricorde de Dieu, et au pouvoir des bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul, en vertu de notre pouvoir apostolique, nous accordons par ces présentes, une indulgence plénière à tous ceux qui, s'étant confessés et ayant communie, seront désormais reçus dans cette Congrégation, tant le jour de leur réception, qu'à l'article de la mort, aussi bien qu'à tous les fidèles qui, véritablement contrits, s'étant confessés et ayant communie, visiteront cette chapelle, le jour de l'Annonciation, depuis les premières vêpres jusqu'au coucher du soleil du jour de la même fête, et y prieront pour l'exaltation de la sainte église, l'extirpation des hérésies, la paix entre les princes chrétiens, et pour nous et nos successeurs qui seront pour lors, ou feront quelques autres prières, selon leur dévotion.

De plus, nous accordons une indulgence plénière aux Congréganistes qui, s'étant confessés, communieront, soit dans la Congrégation, soit ailleurs, les jours de Noël, de l'Ascension, de l'Assomption, de la Conception, et de la Nativité de la sainte Vierge.

Outre cela, toutes les fois qu'ils assisteront à l'enterrement, soit d'un Congréganiste, soit d'un autre, ou qu'étant empêchés ou malades, ils diront à genoux, en cas que leur maladie ne leur per-

mette, une fois l'oraison dominicale et la salutation angélique, pour le repos de l'âme du défunt ; toutes les fois qu'ils se trouveront aux assemblées de la Congrégation, à l'office, aux exhortations et autres exercices de piété qui s'y pratiquent ; toutes les fois qu'ils entendront la messe les jours ouvriers, qu'ils examineront leur conscience, le soir avant de se coucher, nous leur accordons un an d'indulgence. Et afin que les Congréganistes, qui seraient absents de Rome ne soient point privés de ces grâces spirituelles, pourvu qu'ils fassent dans les églises du lieu où ils se trouveront, les mêmes choses que les autres Congréganistes qui sont dans la ville.

Tous les Congréganistes, quelque part qu'ils soient, peuvent encore gagner les indulgences que l'on gagne à Rome, en faisant les stations pendant le carême et les autres temps, pourvu qu'ils visitent l'église de la compagnie, s'il y en a une dans le lieu, ou une autre, en cas qu'il n'y en ait point, et qu'ils y disent sept fois l'oraison dominicale et la salutation angélique.

Outre cela, nous donnons pouvoir au général de la compagnie d'ériger partout le monde d'autres Congrégations, soit pour ceux qui étudient dans leurs collèges, soit pour d'autres, et de les agréger à cette première et principale Congrégation, de laquelle elles dépendront comme les membres de leur chef, et de leur faire part des indulgences que nous avons accordées à la première Congrégation, de faire des règlements pour le bon ordre et la direction des dites Congrégations ; déclarant qu'ils doivent être invio-

ablement observés de tous les Congréganistes, et que ces lettres que nous donnons pour l'érection des Congrégations et les indulgences ne doivent pas être comprises dans les révocations, suspensions, limitations, dérogations de semblables indulgences, soit que ces dérogations fussent faites par nous, ou par nos successeurs, même en faveur de l'église du prince des apôtres, ou à la prière de quelques empereurs, rois, etc, que si quelqu'un ose entreprendre quelque chose de contraire, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul. Donné à Rome, l'an 1584.

TABLEAU des indulgences propres des Congrégations, tirées de la Bulle d'Or de Benoît XIV.

INDULGENCES PLÉNIÈRES.

1. A tout Congréganiste qui, au jour de sa réception, après s'être approché dignement des sacrements, visitera l'église ou la Chapelle de la Congrégation, et y priera pour la conservation de la foi catholique, la prospérité du souverain pontife, la destruction des hérésies, la paix entre les princes chrétiens, etc. On pourra à ces intentions réciter cinq *Pater* et cinq *Ave*.

2. A l'article de la mort.

3. Une fois chaque semaine, au jour marqué pour l'assemblée.

4. Le jour de la principale fête.

5. Le jour de la seconde fête, même ces fêtes étant transférées.

6. Le jour d'une confession ou d'une revue générale, une ou deux fois l'an.

7. Les jours de la Nativité et de l'Ascension de Notre-Seigneur, de l'Annonciation, de l'Assomption, de la Conception, de la Nativité de Notre-Dame.

8. Le jour de la réception du corps de J. C. dans la maladie, en disant trois *Pater* et trois *Ave* devant le crucifix.

INDULGENCES NON PLÉNIÈRES.

1. En accompagnant à la sépulture le corps des fidèles.

2. En disant un *Pater* et un *Ave* pour les défunts ou malades, au son de la cloche.

3. En assistant à la Congrégation, aux offices, exhortations, etc.

4. En assistant à la messe, les jours ouvriers.

5. En examinant sa conscience, le soir avant de prendre son repos.

6. En visitant les pauvres infirmes et les prisonniers soit dans les hôpitaux, soit ailleurs.

7. En réconciliant les ennemis.

8. Les indulgences de la ville de Rome, désignées dans le Missel Romain.

Il est encore une indulgence plénière propre des Congrégations ; c'est celle d'un autel privilégié, titre appliqué à tout autel d'une Congrégation, pour toutes les messes qui s'y disent par

tout prêtre, titre encore que tout prêtre Congréganiste porte avec lui, et qu'il peut appliquer à tout autel où il dit la messe pour les défunts Congréganistes.

NOTA.—1. Pour gagner une indulgence plénière, il faut être véritablement contrit de ses péchés, s'être confessé, si l'on se sent coupable de quelque péché grief, ou si le bref l'exige, communier, visiter l'église ou chapelle désignée dans le bref, et prier à l'intention de la sainte Eglise.

2. Les indulgences marquées au tableau ci-dessus sont applicables aux morts.

Mon fils, disait saint Louis, Roi de France, à la fin de son testament, *Mon fils, souvenez-vous de gagner les indulgences de la sainte église.*

Outre ces faveurs de l'église, l'on recueille d'autres avantages précieux des Congrégations; l'on y trouve des secours très-puissants :

1. Dans la protection spéciale de la sainte Vierge, qu'on y prend pour mère, dame et maîtresse. Adopté par une si bonne mère, quelle assistance, quelles consolations n'en reçoit-on pas, même sans le savoir ?

2. Dans le zèle d'un Directeur, et dans la facilité de s'approcher du sacrement de pénitence.

3. Dans les discours et lectures de piété, qui réveillent la dévotion et font faire des réflexions sérieuses.

4. Dans les bons exemples. On voit dans ces Congrégations des jeunes gens vertueux, des pères de famille édifiants : peut-on les fréquenter sans se dire à soi-même : *Pourquoi ne ferais-je*

pas ce que je vois faire à celui-ci, à celui-là?
C'est la réflexion qui convertit saint Augustin et saint Ignace.

5. Dans les prières en commun, qui ont une force particulière; car Jésus-Christ a dit: *Lorsque deux ou trois sont assemblés en mon nom, je suis là au milieu d'eux.* Math. ch. 18, v. 2.

6. Dans l'obligation que l'on contracte d'observer les règles de la Congrégation, d'approcher des sacrements, de trouver bon qu'on soit averti de ses défauts, de recevoir même des pénitences légères. Ces obligations, il est vrai, ne sont pas contractées sous peine de péché, mais elles mettent un homme d'honneur et fidèle à sa parole dans la nécessité d'être vertueux.

7. Dans le mérite des bonnes œuvres de tous les associés, auquel on a une part légitime.

CHAPITRE II.

Règles de la Congrégation des hommes de la paroisse de Saint-Roch de Québec, tirées des anciennes Heures des Congrégations, et que tous doivent observer.

ARTICLE PREMIER.

Règles générales.

1. La glorieuse vierge Marie, mère de Dieu, étant la principale protectrice des Congrégations érigées en son honneur, les Congréganistes ne doivent pas se contenter de mettre leur confiance

en elle, il faut de plus qu'ils se forment sur ces admirables vertus, qu'ils s'exhortent les uns les autres à augmenter sa gloire, et à la servir inviolablement. Cette solide dévotion envers la sainte Vierge ne pouvant mieux se conserver que par la pratique des présentes règles, l'on a jugé à propos de les faire imprimer, pour que chacun les connaisse.

Nous avons usé, pour la Congrégation de Saint-Roch, de la liberté, laissée à chaque Congrégation, de se faire de nouvelles règles ou de modifier les anciennes, par rapport à la diversité des lieux et des personnes ; mais rien n'a été fait sans l'approbation de Monseigneur l'Archevêque de Québec ; et aucun changement essentiel n'a été fait aux règles anciennes. Notre Congrégation étant unie et incorporée à celle de Rome, jouit de tous les privilèges de celle-ci.

2. La Congrégation de Saint-Roch se met sous la direction générale de Monseigneur l'Archevêque diocésain, pour être gouvernée par un prêtre de son choix, et par le Préfet, avec le Conseil et les deux Assistants. Il y aura de plus un Secrétaire et son substitut, un Trésorier et son substitut, douze Conseillers, six Préposés aux bonnes œuvres, un premier sacristain et cinq sacristains, deux lecteurs et deux substituts lecteurs, et quatre portiers. Tous les Congréganistes honoreront le Directeur et le Préfet, et auront des égards pour les autres officiers.

3. Ceux qui voudront être reçus membres de la Congrégation feront une confession générale ou une revue, en consultant sur cela leur con-

fesseur. Tous les Congréganistes se confesseront régulièrement une fois le mois, et se mettront en état de communier, particulièrement aux jours de communion générale.

Voici les jours de communion générale : Noël, la Circoncision, Pâque, l'Ascension, la Pentecôte la Fête du Très-Saint Sacrement, l'Immaculée Conception, la Nativité de la sainte Vierge, l'Annonciation, la Purification, l'Assomption, la Fête de la Toussaint, de saint Jean-Baptiste, et de saint Pierre. Les principaux officiers seront les plus assidus à cette sainte pratique de la fréquente communion.

Les Congréganistes s'assembleront depuis Pâque jusqu'à la saint Michel à 6 heures, et depuis la saint Michel jusqu'à Pâque, à six heures et demie.

1. Régulièrement tous les dimanches, excepté dans les cas ci-dessous marqués.

2. Toutes les Fêtes de Notre-Seigneur et de la sainte Vierge chômées dans ce diocèse

3. L'on ne s'assemble point le jour de Noël et de la Circoncision. Et le jour de la Toussaint l'office des morts est récité à 4 heures du soir.

4. Il y aura deux jours francs d'intervalle entre deux assemblées. Ainsi les assemblées du lundi ou mardi empêcheront celle du dimanche précédent : celle du vendredi ou samedi, celle du dimanche suivant. Mais les assemblées du mercredi et jeudi n'empêcheront ni l'une ni l'autre.

5. Il faut bien observer que les assemblées et la messe de la Congrégation ne tiennent point

lieu d'office de la paroisse ; et que loin d'en dispenser elles y préparent. Tous les Congréganistes auront donc soin d'assister à la grand-messe paroissiale, et à vêpres, aussi fidèlement que possible.

6. Outre la prière qu'ils ont coutume de faire le matin, ils diront encore trois fois le *Pater* et l'*Ave Maria* en l'honneur de la très-Sainte Trinité, et une fois le *Credo* et le *Salve Regina*. Ils diront chaque soir, après l'examen de conscience, trois fois le *Pater* et l'*Ave*, et une fois le *De Profundis* pour les Congréganistes défunts.

7. Comme il y a des dépenses nécessaires pour l'entretien de la Chapelle, des ornements, du luminaire, etc, il faut que chaque Congréganiste soit exact à fournir sa rétribution annuelle, entre les mains du Trésorier, dans les six premiers mois ; après l'élection, ou de l'informer de son impossibilité de le faire ; car sans cela il sera regardé comme retiré de la Congrégation.

8. Si quelqu'un des Congréganistes tombe dangereusement malade, le Préfet aura soin de le faire visiter, de lui procurer, autant qu'il sera en son pouvoir, les secours de l'église, et de le recommander aux prières de la Congrégation. Si un Congréganiste décède, on se fera un devoir d'accompagner son corps à la sépulture, et le premier dimanche libre qui suivra son décès, l'assemblée récitera pour lui l'office des morts en entier, et entendra la messe à l'autel de la Chapelle : de plus, chacun dira pour lui le *De Profundis* en son particulier pendant huit jours.

9. Quand quelque Congréganiste quittera la

ville pour habiter ailleurs, il demandera au Directeur et au Préfet des lettres-patentes, scellées du sceau de la Congrégation. L'assemblée sera informée de son dessein, et malgré son absence, il ne laissera pas de participer aux prières et au mérite de la société, il reste membre.

10. Toutes les fois qu'on choisira un nouveau Préfet, on fera publiquement la lecture des statuts, tant généraux que particuliers, à chaque office. Alors le relevé des présences et des absences de l'année sera présenté dans le Conseil, qui sera tenu dans l'après-midi de ce jour ; et ceux qui auront été plus souvent absents que présents, à moins qu'il n'aient eu de bonnes raisons et n'en aient fait part au Préfet, seront dans le cas d'être rayés du tableau des confrères.

11. Tous les Conseils seront publiquement annoncés dans l'assemblée, sans qu'on soit tenu d'en indiquer le sujet. Chaque Conseil commencera par la prière au Saint-Esprit, finira par l'antienne à la sainte Vierge.

12. Il sera tenu registre exact de toutes les délibérations du Conseil, et chaque séance commencera par la lecture que donnera le Secrétaire du procès-verbal de la dernière, lequel sera signé par le Directeur, le Préfet et le Secrétaire.

13. Nul ne sera admis, ni exclu de la Congrégation ou d'un office, si ce n'est par délibération du Conseil ; mais on ne pourra appeler de la décision du Conseil à l'assemblée, ni à aucune autorité que ce soit.

14. Le secret sera inviolablement gardé surtout ce qui sera agité en Conseil, spécialement

en matière de conséquence. Ce point est très-important, et quiconque sera convaincu d'y avoir manqué, pourra être privé de son office, comme ayant fait une action indigne d'un homme d'honneur.

15. Tous les mois, les sentences seront distribuées, et chacun aura soin, chaque jour, d'honorer le Saint, de pratiquer la vertu, et de prier à l'intention désignée en la sentence qui lui est échue.

16. Tous les Congréganistes iront en corps, un cierge à la main, à la procession de la Fête-Dieu, dans l'ordre, et à la place qui leur seront assignés. Ils se feront une loi d'assister, selon leur pouvoir, aux autres processions publiques, et d'y édifier par leur recueillement.

17. Les Congréganistes ne peuvent ni tenir cabaret, ni travailler aux théâtres de bateleurs et de comédiens, ni loger aucune personne mal notée dans leur maison : manquer à l'un de ces points, c'est mériter d'être exclu. Seront exclus pareillement ceux qui fréquentent les danses, les assemblées de nuit, les tavernes, de même que ceux qui seraient convaincus d'être entrés, une seule fois, dans les mauvais lieux. Celui qui est sujet à la débauche, ou à l'ivrognerie, doit se faire justice lui-même, et épargner au Conseil le désagrément de lui donner son congé.

18. Toute motion, dans le Conseil, sera soumise par écrit.

19. Le Directeur n'aura point de suffrage dans les délibérations ; il aura seulement la présidence d'honneur au Conseil, pour y maintenir le plus

grand ordre, et y communiquer ses lumières. Mais lorsque les voix seront également partagées, soit dans les délibérations, soit aux élections, son suffrage sera requis, et emportera la balance,

20. Les affaires importantes, et qui requièrent le consentement de la Congrégation, seront proposées à l'assemblée par le Préfet, du consentement du Directeur. Lorsqu'il s'agira de faire quelque règlement perpétuel, ou de déposer un des trois premiers officiers, les deux tiers des voix de tout le Conseil seront nécessaires. Le Conseil sera censé entier, lorsqu'il s'y trouvera le tiers des membres.

21. On ne fera ni statut, ni règlement quelconque sans l'avis du Directeur; et l'autorité de Monseigneur l'Archevêque seule lui donnera force de loi.

22. A chaque assemblée, avant la messe, et après la lecture, on récitera un nocturne de l'office de la Ste. Vierge, et, le 4^e dimanche du mois, l'office des morts pour les Congréganistes décédés; le tout conformément au manuel de la Congrégation et l'annonce faite par le Préfet.

23. Ceux qui arriveront après l'intonation des laudes seront réputés absents, excepté ceux qui auront été retardés pour avoir été à confesse; ce dont ils avertiront le portier en entrant. Tous entendront la messe de la Congrégation, à moins qu'ils n'aient des raisons légitimes de s'en dispenser. S'il en est qui sortent fréquemment avant la messe, ils seront avertis; et si quelqu'un était convaincu de s'être absenté pour des raisons frivoles, il serait déferé au Directeur et au Préfet.

24. Tout Congréganiste devra porter, pour marque distinctive, aux processions et aux enterrements, un ruban blanc, sur lequel sera imprimé, en abrégé et en caractères bleus, le saint nom de Marie.

25. Chaque année, le 2 novembre, il sera chanté un service pour tous les défunts de la Congrégation.

26. Les femmes ne seront admises à assister aux exercices de la Congrégation qu'au jour de la principale fête.

ARTICLE II.

RÈGLES PARTICULIÈRES.

Office du Directeur de la Congrégation.

1. Le Directeur ou Chapelain de la Congrégation, choisi par Monseigneur l'Archevêque, sera le confesseur ordinaire, sans qu'on soit tenu de s'adresser à lui.

2. C'est au Directeur de pourvoir à la messe de la Congrégation par lui-même ou par un autre prêtre à son défaut.

3. Il fera les annonces du prône à la messe, et y donnera une instruction simple, accommodée aux besoins de la Congrégation, et qui durera six ou huit minutes au plus.

4. Il donnera les avis, annoncera les assemblées du Conseil, y assistera autant que possible ; et quoiqu'il n'y ait pas de voix, il en signera les actes avec le Préfet et le Secrétaire.

5. Il distribuera les sentences au commencement de chaque mois, en cette manière :

D'abord, étant à genoux, il tirera la sentence de la Congrégation, et nommera le saint qu'elle honorera particulièrement pendant le mois (il pourra lire l'histoire écrite au revers de l'image, et réciter l'oraison, que le Préfet joindra à celle qu'il récite à la fin de chaque office) ; puis il en tirera une pour lui-même ; après quoi, étant assis, il en distribuera au Préfet, aux Assistants et aux autres officiers de la Congrégation, ayant soin de nommer à chacun d'eux le saint à honorer, la vertu à pratiquer et la prière à faire pendant le mois, conformément à la sentence qui sera reçue à genoux.

6. Il récitera les prières prescrites au commencement et la fin des assemblées du Conseil.

7. On l'informera de la maladie des confrères, afin qu'il puisse les visiter.

8. Un prêtre qui aura été directeur de la Congrégation, aura part, après sa mort, aux suffrages ordinaires ; la Congrégation lui accorde l'office des morts et une messe, comme à un Congréganiste.

9. Le Directeur veillera à l'exécution des règlements, et il fera deux fois, par an, avec le Préfet et le Secrétaire la visite des ornements, des vases et des linges de la sacristie, pour maintenir dans l'ordre et la propreté les choses qui servent à l'autel. Il avertira fréquemment les confrères de ne point sortir avant la messe.

Office du Préfet de la Congrégation.

1. Celui dont on a fait choix pour être Préfet de la Congrégation, n'étant élevé à cette charge qu'à cause de l'idée qu'on a de son mérite et de

sa vertu, doit justifier cette opinion et ce choix, en montrant plus de zèle et d'ardeur que tous les autres pour l'observation des règles générales et de celles qui lui sont propres. Il doit à la société le bon exemple, il doit l'édifier par son assiduité aux assemblées, et par une grande application à tous les devoirs des Congréganistes, dont un des principaux est la fréquentation des sacrements.

2. Quoiqu'il soit en quelque manière le Supérieur de la Congrégation, il est subordonné au Directeur, sans le consentement duquel il ne peut rien changer, ni rien établir de nouveau.

3. Il doit veiller sur la conduite de tous les Congréganistes. S'il découvre que quelqu'un se comporte d'une manière scandaleuse, il en instruira le Directeur, afin qu'ils puissent de concert y apporter des remèdes convenables, et empêcher que le relâchement ne s'introduise dans la Congrégation. Sa vigilance et ses soins doivent s'étendre sur les officiers subalternes. S'ils se négligent, il les en avertira charitablement.

4. Quand quelqu'un des Congréganistes sera malade, il le fera visiter, ou le visitera lui-même de la part de la Congrégation; et, s'il est nécessaire, il l'avertira du danger qu'il court et des précautions qu'il a à prendre.

5. Il préside à la psalmodie, et y fait les fonctions d'officiant; il récite à haute et intelligible voix, pendant la Messe, les prières marquées au manuel de la Congrégation, et renouvelle les promesses aux jours indiqués. Au défaut du Directeur, il annonce les fêtes, les jeûnes, ou les as-

semblées, qui doivent avoir lieu dans le cours de la semaine.

6. A toutes les élections, le nouveau Préfet verra les comptes du Trésorier, et les signera en présence des Assistants et du Secrétaire. Il ne permettra pas qu'on fasse aucune dépense considérable pour l'ornement de l'autel ou de la chapelle, sans le consentement du Directeur et du Conseil.

7. Il signe les inventaires des effets de la Congrégation, les comptes de recette et de dépense, et les Lettres-Patentes.

8. Si quelqu'un désire devenir membre de la Congrégation, il s'adressera au Préfet, conduit par un des anciens, et après avoir pris l'avis du Directeur, le Préfet le proposera au Conseil et à l'Assemblée, comme il est dit à l'article des réceptions.

9. Il veillera à ce que la psalmodie se fasse décentement, posément, et sur un ton convenable.

Office des Assistants.

1. L'office des Assistants est d'aider et de suppléer le Préfet dans ses fonctions ; il faut pour cela qu'ils soient fort unis avec lui, et qu'ils confèrent souvent ensemble des affaires de la Congrégation.

2. Ils veilleront avec prudence et charité sur la conduite des Congréganistes, pour en instruire à propos le Directeur ou le Préfet. Ils auront à cœur l'embellissement de la Chapelle.

3. Ils seront présents à la reddition des comptes,

et aux inventaires qui seront faits à la sortie des anciens officiers.

4. Ils seront chargés de l'intonation des psaumes; en l'absence du préfet, le premier Assistant en fera l'office.

Office du Secrétaire.

1. Le Secrétaire est chargé des registres et papiers de la Congrégation.

2. Il tiendra registre exact de toutes les délibérations du Conseil; il en fera note sur le champ, et portera ensuite chaque chose au registre, dont il donnera lecture à la séance prochaine du Conseil; il signera chaque procès-verbal avec le Directeur et le Préfet. Il aura un registre particulier, où seront inscrits les noms de tous les Congréganistes, avec la date de leur réception; et, lorsque quelqu'un sera exclu, ou se retirera, il en fera note en marge et rayera son nom.

3. Il rédigera, fera signer, et signera les Lettres-Patentes, et y apposera le sceau de la Congrégation; il est chargé, et, en son absence son substitut, de toutes les écritures à faire au nom de la Congrégation; mais il n'en fera aucune de conséquence, sans l'autorisation du Directeur et du Préfet.

4. Il aura soin que le catalogue de la porte soit exact, et bien écrit; qu'il y ait dans la Chapelle un catalogue des officiers, un tableau des règles communes de la Congrégation, et un autre tableau contenant le sommaire des indulgences accordées aux confrères.

Office des Conseillers.

1. Leur charge est de se trouver aux consultations qui regardent le bien de la Congrégation : ils doivent être choisis entre les plus anciens et les plus vertueux, afin de pouvoir servir d'exemple aux autres ; on les choisira dans les différents quartiers, autant que possible.

2. Chaque Conseiller partagera la vigilance du Directeur et du Préfet, pour le maintien du bon ordre. S'il s'aperçoit que quelqu'un se comporte mal, son devoir est d'en donner avis, surtout si les fautes sont de nature à jeter du déshonneur sur la société.

Office du Trésorier.

1. Le Trésorier, en entrant en charge, fera l'inventaire des meubles de la Congrégation, et tiendra par écrit l'état des recettes et dépenses, dont il rendra compte au Conseil.

2. Il distribuera les aumônes, suivant les arrêtés du Conseil, et tiendra un registre particulier de recette et dépense, pour cet objet.

3. Lorsqu'il sortira d'office, il remettra, en bon ordre, à son successeur les livres, les inventaires et les deniers dont il était nanti.

4. Il fera toutes les dépenses nécessaires, sans avoir besoin d'autorisation particulière ; mais il ne fera pas pour plus de cinq piastres de dépenses extraordinaires, sans prendre l'avis du Conseil.

5. Il tiendra note exacte de ceux qui auront payé la contribution annuelle ; et, à l'expiration

de l'année, il mettra sous les yeux du Conseil la liste de ceux qui ne l'auront pas acquittée.

6. L'époque du paiement commencera le Dimanche qui suivra la solennité de la St. Joseph. Le Préfet en donnera avis le même jour à l'assemblée, sur l'invitation du Trésorier.

Office de l'Instructeur des Approbanistes.

1. L'Instructeur des approbanistes est chargé d'instruire les personnes que le Conseil a admises à la probation, sur la présentation d'un des anciens.

2. Il leur parlera fréquemment, pour leur expliquer les règles et coutumes de la Congrégation, et pour leur faire connaître les obligations qu'on y contracte en y entrant, et les avantages qu'on en retire.

3. Lorsque le temps de la probation est expiré, c'est à lui de demander la convocation du Conseil, pour rendre compte de la conduite des approbanistes qu'il a eus sous ses soins, et pour proposer leur admission, s'il les en juge dignes.

4. Il les assistera à la lecture des promesses, et s'ils ne savent pas lire, il les lira lui-même, les leur fera répéter après lui ; il préviendra le récipiendaire de se préparer à recevoir, ce jour là, la sainte communion.

5. Il sera obligé de tenir un registre dans lequel il inscrira les noms, âges et professions des approbanistes, ainsi que la date de leur entrée de leur réception, et de ceux par qui ils ont été présentés ; il en donnera communication au

Préfet, au Secrétaire et au Trésorier, toutes les fois qu'il en sera requis.

Office des six Préposés aux bonnes œuvres.

1. Les Préposés aux bonnes œuvres, ainsi que les douze Conseillers, seront choisis parmi les confrères les plus anciens et les plus graves des différents quartiers.

2. Leur office est de veiller sur les confrères domiciliés en leur quartier, de visiter ceux qui sont malades, de les avertir charitablement lorsqu'ils se négligent, ou qu'ils font quelque chose de répréhensible, de donner avis au Préfet des abus qui peuvent s'introduire dans la Congrégation. Les Préposés seront tenus de se trouver aux assemblées qui se tiendront au moins quatre fois l'an, spécialement pour qu'ils y rendent compte de la conduite des Congréganistes de leur quartier respectif.

3. Ils feront connaître au Préfet et au Conseil les confrères indigents, qui sont dignes de secours, et ils indiqueront les bonnes œuvres à faire.

Office des Sacristains.

1. Les Sacristains seront au nombre de six dont le premier sera appelé *Préfet des Sacristains*. Celui-ci sera un homme d'âge, qui sache bien les réponses de la messe, qui mérite d'être admis à toucher les vases sacrés, avec la permission des supérieurs.

2. Tous sauront bien les réponses de la messe et les cérémonies pour le service de l'autel ; ils entretiendront la décence et la propreté dans la

Chapelle, et auront un grand soin des meubles de la Sacristie.

Office des Lecteurs.

1. Les deux Lecteurs et leurs substituts seront choisis parmi les jeunes gens les plus propres à cet emploi : ils seront assidus aux assemblées, et prompts à s'y rendre. Dès qu'il sera entré sept à huit confrères, l'un des Lecteurs ou de leurs substituts, en leur absence, commencera la lecture, et la continuera jusqu'à ce que le Préfet donne le signal, pour commencer l'office ; ils pourront se soulager, l'un l'autre, en lisant tour à tour.

2. C'est à eux de réciter l'invitatoire et d'annoncer les antiennes aux officiers supérieurs.

3. Ils s'appliqueront à se former un bon ton de lecture, et à se faire bien entendre ; ils marqueront l'endroit où ils en seront restés dans le livre de lecture, afin de reprendre à la suite à l'assemblée suivante.

Office des Portiers.

1. Les quatre Portiers' entreront les premiers dans la Chapelle et en sortiront les derniers ; l'un d'entre eux, au moins, devra être fidèle à remplir cette partie de son office.

2. Ils auront soin de prendre note des Confrères absents sur un livret qui sera présenté au Conseil, le jour de l'élection du Préfet.

3. Le Préfet sortant de charge sera premier Portier, et aura son siège à côté du premier Assistant.

4. Les Portiers laisseront facilement entrer ceux qui désireront d'être témoins des exercices de la Congrégation, pourvu que l'ordre n'en soit pas troublé.

ARTICLE III.

Règles des Elections, des Réceptions et de la Psalmodie.

SECTION 1.—*Des Elections.*

1. La Congrégation choisira elle-même ses officiers, et elle procédera à ce choix avec une décence et une sagesse dignes d'une assemblée religieuse. Ces élections se feront, tous les ans, le jour de la solennité de Saint-Joseph, lequel est regardé comme Préfet perpétuel et honoraire de la Congrégation.

2. Le Préfet ne pourra être continué qu'une fois dans sa charge ; après quoi il sera au moins un an, sans pouvoir être réélu.

3. L'élection des grands officiers se fera de cette manière :

Tous les officiers et leurs substituts s'assembleront le Dimanche qui précédera celui de la solennité de Saint-Joseph. Après avoir imploré les lumières du Saint-Esprit, chacun écrira dans un billet, et sur la table du Secrétaire, les noms des trois Congréganistes, qu'il juge devant Dieu les plus propres à remplir dignement la charge de Préfet. Les billets seront ensuite pliés et placés dans une boîte, qui sera fermée pour n'être ouverte que le jour même de l'élection.

4. Ceux qui ne savent pas écrire n'apporteront

pas au Conseil de billets tous faits, mais ils dicteront au Secrétaire les noms des trois confrères qui fixent leur choix.

5. Le jour de l'élection, le Directeur et le Préfet sortant de charge feront le dépouillement des billets et le Secrétaire écrira les suffrages. Les trois confrères qui en auront obtenu le plus grand nombre, seront les trois premiers officiers. En cas d'égalité de voix, le Directeur décidera par la sienne.

6. Ce premier choix étant fait, le corps entier des Congréganistes fera le second en cette manière : les noms des trois officiers seront écrits, et posés au dessus de trois cases, dans l'une desquelles chacun mettra une fève, pour désigner celui qu'il appelle à la charge de Préfet. Le Directeur, le Secrétaire et le Préfet sortant de charge surveilleront cette opération, et compteront les suffrages. Celui des trois officiers qui en aura le plus sera proclamé Préfet, celui qui en aura le plus ensuite, premier Assistant, et celui qui en aura le moins, second Assistant. En cas d'égalité de suffrages, le Directeur donnera le sien. Pendant l'élection, les trois officiers qui en sont l'objet, se retireront de l'assemblée, et ne seront rappelés que lorsque l'élection sera finie, par le chant du *Te Deum*, qui sera entonné par le Directeur.

7. Pour que ceux des confrères qui ne savent pas lire, sachent bien à qui ils donnent leur suffrage, l'on aura soin de leur montrer dans quel ordre sont disposés les noms des trois officiers. Les approbanistes n'auront point de voix à l'élection.

8. L'élection des autres officiers se fera dans le Conseil de l'après-midi du même jour. Celles du Secrétaire, du Trésorier et de leurs substituts, s'y feront par suffrages écrits sur le lieu. Tous les autres officiers seront élus à haute voix.

9. Si le Préfet venait à mourir, ou s'il se trouvait hors d'état d'exercer sa charge, on ne fera point une élection nouvelle, mais le premier Assistant le remplacera.

SECTION II.—*Des Réceptions.*

1. Celui qui désire être admis à la Congrégation doit se faire présenter par un des anciens, qui le conduira au Directeur, au Préfet et à l'Instructeur des approbanistes. Le Congréganiste qui aura présenté un approbaniste, devra assister au Conseil qui se tiendra pour délibérer sur son admission.

2. A la première assemblée, le Préfet informera les confrères qu'un tel âgé de..... est présenté par..... pour être membre de la Congrégation; et que si quelqu'un croit devoir s'opposer à sa réception, il ait à se trouver au Conseil, qui doit se tenir immédiatement après la messe, à ce sujet.

3. Si celui qui est ainsi présenté est agréé par le Conseil, l'Instructeur des approbanistes le lui fera savoir; et, de ce jour, le nouvel approbaniste assistera aux exercices de la Congrégation.

4. Le temps de la probation est de trois mois, pendant lesquels l'Instructeur expliquera aux approbanistes les règles générales et les coutumes de la Congrégation. Lorsqu'ils seront agréés

pour faire leur promesse, il les instruira de ce qu'ils doivent faire ce jour-là pour se mettre en état de gagner l'indulgence plénière accordée pour le jour où ils s'engagent solennellement au service de la sainte Vierge.

5. Lorsque les trois mois de probation seront expirés, l'Instructeur instruira le Directeur et le Préfet, et requerra la convocation d'un Conseil pour délibérer sur la réception. Si l'approbaniste est reçu, l'Instructeur lui en donnera avis, ainsi que du jour où il prononcera ses promesses.

6. Ce jour étant arrivé, après le *Veni Creator*, chaque approbaniste, à genoux sur les degrés de l'autel, avant la communion, ayant un cierge à la main, prononce l'acte d'une voix distincte ; on chante ensuite le *Te Deum* en action de grâce. Après la messe, le Directeur, le Préfet et les Assistants saluent le nouveau Congréganiste, en l'exhortant à persévérer, jusqu'au dernier soupir, dans le service de la Mère de Dieu.

*Oraison que chacun dit quand il est reçu
Membre de la Congrégation.*

Sainte Marie, Mère de Dieu et Vierge, je N. vous choisis aujourd'hui pour Dame et Maîtresse, Patronne et Avocate, et délibère et me propose fermement de ne jamais vous délaisser, ni de dire ou faire jamais aucune chose, ni de permettre que, par ceux qui me seront soumis, aucune chose soit faite contre vous ou contre votre honneur. Je vous supplie donc très-affectueusement qu'il vous plaise de me recevoir pour votre perpétuel serviteur. Assistez-moi en toutes

mes actions, et ne m'abandonnez pas à l'heure de ma mort. Ainsi-soit-il.

7. Nul ne sera reçu Congréganiste avant l'âge de dix-huit ans. Seront néanmoins admis à la Congrégation les jeunes gens, n'ayant pas moins de quinze ans qui étant sortis des collèges, apporteront des Lettres-Patentes signées du Directeur et du Préfet de la Congrégation du collège d'où ils seront sortis, pourvu qu'ils se présentent dans les six mois, après la date de leurs Lettres-Patentes.

SECTION III.—*De la Psalmodie.*

1. La récitation de l'office étant un des principaux exercices de la Congrégation, il est important de s'en bien acquitter.

2. C'est aux Assistants qu'il appartient de régler le ton de la psalmodie. Il faut qu'ils aient soin de faire leurs intonations sur un ton mitoyen, et à la portée du plus grand nombre des voix.

3. C'est au Préfet de veiller à la gravité de la psalmodie, et d'empêcher qu'elle ne soit précipitée, discordante et confuse. Il fera observer les médiantes, c'est-à-dire, le repos du milieu de chaque verset; il empêchera qu'on ne traîne sur la finale; il veillera à ce que chaque côté chante son verset sur l'intonation de chaque Assistant, et avertira lorsqu'un côté anticipera, c'est-à-dire, commencera un verset avant que le précédent ne soit fini.

4. Ceux qui ne savent pas lire s'uniroient en esprit à la prière de ceux qui psalmodient: ils

doivent, pendant ce temps, dire le chapelet à voix basse.

Abrégé des principaux devoirs des Congréganistes.

1. L'assiduité à la Congrégation.

La modestie et le recueillement dans le lieu des assemblées.

La soumission aux chefs.

L'observation des statuts.

Une charité particulière pour les Congréganistes.

2. Une fidélité distinguée à ses devoirs de chrétien, qui sont :

La prière du matin, du soir et des repas ;

La sanctification des Dimanches et des Fêtes ;

L'assistance à l'office de la paroisse ;

L'observation des jeûnes et des abstinences ;

L'amour de Dieu, du prochain et de ennemis ;

La justice envers tous ;

L'attachement aux obligations de son état.

3. Une inviolable fidélité à notre très-gracieux Souverain.

Une parfaite obéissance aux lois et aux autorités.

4. La fuite des mauvaises compagnies,

Des cabarets,

Des divertissements contraires à la bienséance.

5. Les bonnes-œuvres à la portée de chacun, telles que :

Le soulagement des pauvres,

La visite des malades et des prisonniers.

6. Une attention particulière, quant aux pères de familles, à veiller sur leurs enfants, à leur donner une éducation religieuse et honnête, à faire régner la piété et la paix dans leur ménage, afin d'édifier leurs concitoyens, et d'attirer sur leurs maisons les bénédictions du Ciel.

Telles sont les obligations de chaque Congréganiste, lesquelles se réduisent, en un mot, au **BON EXEMPLE.**

DE PROFUNDIS.

Du fond de l'abîme, j'ai crié vers vous, Seigneur : Seigneur, écoutez ma voix.

Que vos oreilles se rendent attentives aux cris de ma prière.

Si vous tenez un compte exact des iniquités, Seigneur, Seigneur, qui soutiendra ce compte rigoureux ?

Mais, dans vous est le pardon, et à cause de votre loi, je vous ai attendu, Seigneur.

Mon âme a attendu le Seigneur, à cause de sa parole ; mon âme a espéré dans le Seigneur.

Que, dès le point du jour, jusqu'à la nuit écoulée, Israël espère dans le Seigneur.

Parce que dans le Seigneur est la miséricorde, et qu'en lui se trouve une abondante rédemption.

Et lui-même il rachetara Israël de toutes ses iniquités.

Gloire au Père, etc.

Oraison.

O Dieu ! qui avez créé et racheté tous les Fidèles, accordez aux âmes de vos serviteurs et servantes la rémission de tous leurs péchés ; afin que, par les humbles prières de votre Eglise, elles obtiennent le pardon qu'elles ont toujours souhaité de vous, qui vivez et réglez dans tous les siècles des siècles. Ainsi-soit-il.

SALVE REGINA.

Nous vous saluons, Reine du Ciel, qui avez mis au monde Celui qui s'est fait pour nous une victime de propitiation, et en qui seul est notre vie, notre joie, notre espérance. Dans cet exil auquel nous sommes condamnés comme enfants d'une mère coupable, nous implorons votre intercession ; nous vous présentons nos soupirs et nos gémissements dans cette vallée de larmes. Soyez donc notre Avocate, attendrissez-vous sur nos maux ; et après l'exil de cette vie, obtenez-nous, ô Vierge Marie ! pleine de clémence, de douceur et de tendresse pour les hommes, obtenez-nous le bonheur de voir Jésus-Christ, ce fruit sacré de votre sein.

v. Priez pour nous, sainte Mère de Dieu ;

R. Afin que nous devenions dignes des promesses de Jésus-Christ.

Oraison.

Dieu tout-puissant et éternel qui, par la coopération du Saint-Esprit, avez préparé le corps et l'âme de la glorieuse Vierge Marie, pour en faire une demeure digne de votre Fils, accordez-nous la grâce, pendant que nous célébrons sa mémoire avec joie, d'être délivrés, par son intercession, des maux présents et de la mort éternelle. Nous vous en supplions par le même J. C. N. S. Ainsi-soit-il.

Cœur aimable de mon Jésus, faites que je vous aime de plus en plus !

Notre-Dame du Sacré-Cœur, priez pour nous.

N. B. Les personnes ne sachant point lire, diront le matin un Ave Maria, au lieu du Salve Regina, et le soir pareillement au lieu du De profundis.

Vu et approuvé, mai 1844.

† Jos. EVÊQUE DE QUÉBEC.

FIN.

coopé-
corps et
en faire
ez-nous
sa mé-
n inter-
ort éter-
e même

que je

ur nous.
int lire,
du Salve
De pro-

cc.

